

« Article 5. – L'interdiction supérieure
« à trois (3) unités..... cette zone. »

« Article 8. – L'utilisation.....
«arrêté :

« – le filet
« supérieur à 14 ;

« – le chalut de fond ;

« – tout autre filet, engin ou instrument de pêche interdit par
« la législation et la réglementation en vigueur.

(La suite sans changement.)

ART. 2. – La période d'interdiction temporaire prévue
à l'article 6 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la
pêche maritime n° 336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014)
réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans
la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter
et Tamrabet est prorogée pour une durée de cinq (5) ans.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6853 du 8 jourmada II 1441 (3 février 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du
développement rural et des eaux et forêts n° 4067-19 du
23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) modifiant l'arrêté du
ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 337-14
du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche
de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime
située en Atlantique entre Ferkelik et Legzira.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche
maritime n° 337-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant
la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime
située en Atlantique entre Ferkelik et Legzira ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;
Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3 et 4
de l'arrêté susvisé n° 337-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014)
sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Dans la zone ou égale à
« trois (3) unités arrêté.

(La suite sans changement.)

« Article 4. – Dans la zonesupérieure
« à trois (3) unités..... en vigueur.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6853 du 8 jourmada II 1441 (3 février 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4132-19 du
29 rabii II 1441 (26 décembre 2019) modifiant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la
taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET
FORÊTS,

Vu l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces
pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988)
susvisé sont modifiées comme suit :

**« Tableau annexé à l'arrêté n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988)
« fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux
« maritimes marocaines**

« Les dispositions du présent tableau doivent être comprises et appliquées
« comme suit :

«dix (10) kilogrammes.

Nom français	Nom Scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
I-Poissons				
.....				
Sabre commun	Trichiurus lepturus	50 cm	Longueur totale	
Thon rouge	Thunnus thynnus	30 kg ou 115 cm	Poids par individu en kg ou longueur à la fourche	5% du nombre de thons rouges capturés de 8 à 30 kg ou 75 cm à 115 cm
Albacore	Thunnus albacares	3.2 kg	Poids par individu en kg	15% du nombre de thons d'albacares capturés
..... (la suite sans modification)				
II-Crustacés				
.....				
III-coquillages				
.....				
IV-Céphalopodes				
.....				
V-Echinodermes				
.....				
VI-Cnidaire				
.....				

.....(la suite sans modification)..... »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii II 1441 (26 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6853 du 8 jourmada II 1441 (3 février 2020).